

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

SECTION I

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

2. Outre les modes de convocation prévus au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 35 membres.

SECTION II

SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec (c. A-12, r. 3).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56113

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. b et e)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, elle est reportée automatiquement au jour juridique suivant.

3. Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le comité exécutif désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 16 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 15 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en neuf régions électorales.

7. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1), délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs.

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Bas St-Laurent Gaspésie— Îles-de-la-Madeleine	(01) (11)	1
02 La Capitale Nationale Chaudière-Appalaches	(03) (12)	2
03 Mauricie Centre du Québec	(04) (17)	1
04 Estrie	(05)	1
05 Montréal	(06)	2
06 Laval Laurentides Lanaudière	(13) (14) (15)	1
07 Outaouais Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec	(07) (08) (10)	1
08 Montérégie	(16)	1
09 Saguenay—Lac-Saint-Jean Côte-Nord	(02) (09)	1

SECTION III ÉLECTIONS

8. Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le premier jeudi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

10. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidats;

2° un bulletin de présentation.

11. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 17 h le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire.

12. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote les documents suivants :

1° un bref formulaire de présentation préparé par chaque candidat au poste d'administrateur et une photographie du candidat qui respectent la forme et les prescriptions prévues à l'article 13;

2° une description de la procédure à suivre.

13. Le candidat doit présenter son formulaire de présentation sur le recto d'une feuille mesurant au plus 21,5 cm par 28 cm. La photographie mesurant au plus 5 cm par 7 cm doit être située au coin supérieur droit de la feuille.

Le formulaire de présentation ne peut mentionner que les éléments d'information suivants : l'année de la première inscription au tableau de l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

14. Sur réception, le secrétaire vérifie la forme et le contenu du formulaire de présentation que lui transmet un candidat. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme du formulaire de présentation ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres un formulaire de présentation qui contient des informations erronées ou qui est non conforme au présent règlement. La décision du secrétaire de ne pas transmettre aux membres un formulaire de présentation est finale.

15. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

16. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

17. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

18. Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

19. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

20. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

21. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

22. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une séance du Conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs nommés et les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance.

SECTION IV DURÉE DU MANDAT

23. Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans.

24. Le mandat du président est de 3 ans.

25. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Malgré l'article 7, en 2012, il y a élection de 6 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 01, 1 administrateur dans la région électorale 03, 2 administrateurs dans la région électorale 05, 1 administrateur dans la région électorale 07 et 1 administrateur dans la région électorale 09.

27. Malgré l'article 7, en 2013, il y a élection de 5 administrateurs : 2 administrateurs dans la région électorale 02, 1 administrateur dans la région électorale 04, 1 administrateur dans la région électorale 06 et 1 administrateur dans la région électorale 08.

28. Malgré l'article 23, en 2013, 1 administrateur sera élu dans la région électorale 08 pour un mandat de 2 ans.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 76).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évolution rapide et constante des connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession notariale et la nécessité de les maintenir à jour justifient ce règlement et permettent à la Chambre des notaires du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux.

La formation continue doit permettre aux notaires d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession ou de leurs activités professionnelles afin de maintenir leur compétence.

2. Le notaire doit consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue à contenu juridique ou non par période de référence de deux ans.

La période de référence débute le 1^{er} janvier d'une année paire.

Le notaire qui consacre plus de 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

3. À compter de la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

4. Le notaire choisit les activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation sont les suivants :